



Arrêté n° 2012206-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société CHROMETAL-GIDER  
Commune de CHAVANGES

---

Arrêté Préfectoral de Mesures Conservatoires

---

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 09 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1111 pour les substances et préparations très toxiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-4281 du 6 octobre 1982 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-0153 du 20 janvier 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3218 du 15 octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°10-0214 du 25 janvier 2010 ;
- Vu le procès-verbal du 28 décembre 2010 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en août 2009 à la préfecture de l'Aube en vue de régulariser la situation de ses installations, notamment la composition des bains de traitement de surface ;

Considérant que le bain de traitement de surface « laiton 2 » est classifié « très toxique » de par ses concentrations en cyanures ;

Considérant que cette préparation très toxique dépasse le seuil « Seveso bas » de la rubrique correspondante ;

Considérant les risques potentiels générés par ces préparations très toxiques pour les hommes et l'environnement, notamment du fait des non-conformités rappelées à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2010 et à l'origine du procès-verbal du 28 décembre 2010 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cet établissement par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ;

## ARRETE

### **Article 1 – Portée de l'autorisation**

La société CHROMETAL-GIDER située sur la zone industrielle La Marque à CHAVANGES (10330) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter les prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-4281 en date du 6 octobre 1982 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-0153 du 20 janvier 2009.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à présenter ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3 – Délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté (à l'exception de l'article 4.3 applicable sous 2 mois).

## **Article 4 – Mesures conservatoires de protection contre l'incendie**

### *Article 4.1*

En l'absence de dispositif de détection d'incendie automatique, des rondes hebdomadaires en fin de semaine doivent être mises en place et tracées dans les locaux dans lesquels sont implantés les bains de produits toxiques et très toxiques ainsi que dans les zones de stockage des substances toxiques et très toxiques. La ronde devra vérifier a minima : l'état des cuves et l'absence de fuite, le rangement des produits toxiques, l'absence de matériaux inflammables ou combustibles, l'absence de source d'incendie et d'objets inappropriés, la présence des dispositifs d'extinction d'incendie et des dispositifs amovibles permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident, la bonne fermeture des locaux et l'intégrité de la barrière entourant le site.

### *Article 4.2*

Il est interdit de stocker des matières ou déchets combustibles dans les locaux précités.

### *Article 4.3*

Les capacités d'eau d'extinction d'incendie devront être démontrées avec l'aide du SDIS, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 – Mesures conservatoires de protection contre la pollution en cas d'incident ou d'incendie**

### *Article 5.1*

En l'absence de système de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou incendie, des dispositifs amovibles (par exemple des boudins gonflables ou amovibles) devront être disponibles afin de bloquer les écoulements issus de chaque ouverture du bâtiment.

### *Article 5.2*

Une organisation sera mise en place afin d'assurer à tout moment, y compris de nuit, la mise en place rapide de ces équipements.

### *Article 5.3*

La qualité du revêtement des rétentions des bains contenant les préparations toxiques et très toxiques devra être vérifiée par un organisme extérieur, et le rapport de conformité transmis à l'inspection des installations classées.

## **Article 6 – Mesures d'isolement**

L'exploitant devra mettre en place des mesures interdisant l'accès des installations de traitement de surface chimique (bains de traitement par trempage et annexes intégrant les zones de stockage des substances chimiques très toxiques) à toute personne étrangère à l'établissement Chrométal, et notamment le personnel de l'entreprise Fonderie du Der implantée sur le même site.

## **Article 7 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CHAVANGES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de CHAVANGES.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais l'exploitant, dans deux journaux locaux.

## **Article 8 - Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de CHAVANGES.

Notification en sera faite à la Société CHROMETAL-GIDER.

Troyes, le 24.7.12

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Catherine HENUIN